

Arrêté N° 007/93/MARA/CAB du 03/02/1994
définissant les types de pêche autorisés et leurs zones d'activité-.

Article premier : Est reconnu navire de pêche artisanale avancée, tout navire de pêche remplissant à la fois les conditions ci-après :

- conservation des captures sous glace sans l'appui d'un système de réfrigération ;
- autonomie en mer, inférieure ou égale à soixante douze heures (72 heures) ;
- puissance motrice inférieure ou égale à deux cent cinquante chevaux-vapeur (250 cv).

Article 2 : Est reconnu navire de pêche industrielle, tout navire de pêche remplissant à la fois les conditions ci-après :

- conservation des captures, soit sous glace avec ou sans l'appui d'un système de réfrigération, soit par congélation à bord ;
- autonomie en mer supérieure à soixante douze heures (72 H) ;
- puissance motrice supérieure à deux cent cinquante chevaux-vapeur (250 cv).

Article 3 : Les zones de pêche des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous Juridiction ou sous souveraineté de la République de Guinée sont mesurées à partir de La laisse de basse mer.

Article 4 : Les navires de pêche artisanale avancée sont 'autorisés à opérer dans les .zones de pêche situées au-delà de six (06) milles marins.

Article 5 : Les navires de pêche industrielle sont autorisés à opérer dans les zones de pêche ci-après :

- Pêche pélagique au-delà de 80 milles marins ;
- Pêche de fond : au-delà de 12 milles marins ;

Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.